



Arrêté n° 20190497 du 07 OCT. 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc
national des Cévennes, pour travaux, constructions,
installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4 1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de la commune de Lanuéjols, en date du 31 juillet 2019, reçue le 31 juillet 2019 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 30 septembre 2019,

Considérant l'orientation 3.3 de la charte du Parc national des Cévennes relative à une gestion quantitative de l'eau permettant le respect des milieux aquatiques et la satisfaction des besoins,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, la commune de Lanuéjols, sise mairie 48000 LANUEJOLS, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : mise aux normes des captages d'eau potable de Prat Lafont et de la Nasse
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Lanuéjols / captages de Prat Lafont et de la Nasse, localisations en cœur du Parc national

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

- 2-1 respecter strictement le dossier de consultation des entreprises fourni pour la présente demande (emprise, nature et plan de localisation) ;
- 2-2 concernant le captage de Prat Lafont :
 - pas de coupe, ni d'installation de clôture entre début avril et mi-septembre (pic d'activité de la faune) ;
 - dessouchage interdit ;
 - aucun stockage, ni circulation sur la zone humide qui sera balisée par l'EP PNC avant le début de chantier ;
 - le chantier ne peut commencer avant la mise en place du balisage et doit être immédiatement arrêté si ce dernier n'est plus opérationnel ;
 - la clôture du PPI est composée de piquets châtaigniers avec un grillage ursus ;
- 2-3 concernant le captage de la Nasse, la partie forestière du périmètre étant une forêt ancienne à enjeux très fort (Hétraie Sapinière) :



- une réunion préalable au début du chantier (au moins 15 jours avant) devra être organisée avec l'EP PNC, l'ONF, l'entreprise et le maître d'œuvre afin de fixer les blocs à prélever (qui seront marqués), leurs destinations, le positionnement de la clôture, les arbres à abattre et le tracé du fossé/merlon ;
- le nivellement n'est pas autorisé sur l'ensemble du PPI afin de limiter l'impact sur la forêt et la zone humide situées au nord et en aval du périmètre, les interventions futures pourront se faire à la débroussailluse ;
- dessouchage interdit ;
- pas de coupe, ni d'installation de clôture entre début avril et fin septembre, pic d'activité de la faune ;
- la clôture du PPI est composée de piquets châtaigniers avec un grillage ursus ;

2-4 aucune création de nouvelle piste est autorisée ;

2-5 les accès sont rendus non accessibles, à part pour les besoins d'entretiens et de contrôles du captage une fois les travaux effectués.

Article 3 :

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée. L'ensemble des déchets et résidus devront être collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur, Yannick MANCHE, joignable :

- par téléphone : 06 70 07 36 74,
- par courriel : yannick.manche@cevennes-parcnational.fr,

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 8 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-822)



Parc national des Cévennes